

## Arrêt

n° 38 334 du 8 février 2010  
dans l'affaire X V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie zongo, vous auriez quitté le pays le 18 juin 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 20 du même mois. Votre époux, Francis [N.M.] a demandé l'asile en Belgique à cette même date.*

*Selon vos dernières déclarations, le 10 mars 2008, alors que vous regardiez la télévision, des soldats auraient fait irruption à votre domicile, à la recherche de votre époux, Francis [N.M.], qui aurait travaillé pour la seconde épouse du général [N.]. Vous auriez été emmenée et conduite à Limete où vous auriez été maltraitée. Vous auriez notamment reçu de l'acide sur la*

jambe. Le lendemain, vous auriez été emmenée à l'hôpital Mama Yemo, de Kinshasa, où après cinq jours de convalescence, vous seriez parvenue à vous évader. Vous vous seriez rendue auprès de l'église de l'Esprit Saint, "Peve Alongo", où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays et vous auriez appris que votre mari était en fuite dans le Bas-Congo. Durant ce séjour, vous auriez appris être recherchée et auriez appris que votre mari était en fuite dans le Bas-Congo. Le 18 juin 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre enfant né en 2004, Plamedi [P.M.N.], et de votre époux, Francis [N.M.] à destination de la Belgique.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.

Des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Devant le Commissariat général, vous déclarez être née à Kinshasa et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays. Or, au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser quand avaient eu lieu les dernières élections au pays, quand le père de l'actuel président et ancien président était décédé, quel est le nom complet de l'actuel président du pays, si la 7ème rue est un quartier de Limete; vous n'avez pas pu citer un quartier de la commune de Limete, de citer un quartier de la commune de Ngaliema, de citer un quartier de la commune de Matete, de citer un quartier de la commune de Kisensu, de citer un quartier de la commune de Masina, de préciser qui dirige la commune de Ngaliema quand vous cessez de vivre à cette adresse en mars 2008 (avenue Kasavubu n°12 dans le quartier de Mbinza Delvaux), de citer qui est chef du quartier Mbinza Delvaux quand vous viviez à cette adresse, de citer le nom d'un seul hôpital de la commune de Ngaliema, et de situer un seul hôpital de cette même commune. Vous n'avez pas été en mesure également de situer avec précision l'école que fréquentaient vos propres enfants, de citer dans quelle commune se trouvait le boulevard Lumumba, de citer une seule chaîne de télévision congolaise, de citer un seul titre de presse écrite et de préciser dans quels quartiers de Kinshasa vous achetiez votre marchandise en tant que commerçante, si ce n'est de parler de la commune de Barumbu, sans pouvoir préciser dans quel quartier (voir audition Commissariat général, p.7, p.8, p.9 et p.10).

L'ensemble de ces imprécisions majeures ne sont pas crédibles par rapport à une personne déclarant avoir toujours vécu à Kinshasa et partant, ne permettent pas de penser que vous vous trouviez à Kinshasa récemment, c'est à dire, au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les brûlures dont vous auriez été victime, devant le Commissariat général, vous déclarez que le 10 mars 2008, vous auriez été emmenée par le Général [J. M.] et des soldats à Limete, que vous auriez été maltraité à cet endroit, en présence de ce général, et qu'à cette même occasion, vous auriez alors reçu de l'acide sur la jambe. Aussi, une galerie de photos vous est présentée au cours de l'audition afin de savoir si vous reconnaissiez le général [J. M.] sur l'une d'entre elles. Vous déclarez très clairement que [J. M.] se trouve pas dans cette galerie (voir audition Commissariat général, p.3 et p.4). Or, d'après les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que cette personne est représentée sur la galerie de photos qui vous fut présentée ce jour, lors de votre audition devant le Commissariat général. Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur la personne qui serait à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cela remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Concernant la profession de chauffeur exercée par votre époux Francis [N.M.] (S.P 6.274.183-CG 08/13356), devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer depuis quand il est chauffeur pour Florette [K.], pour ensuite préciser qu'en 2004, il était déjà chauffeur pour cette personne (voir audition Commissariat général, p.6). Or, selon les déclarations de votre époux, il serait devenu chauffeur pour cette personne à partir du 1er janvier 2007. De plus, vous dites

*ignorer le nom complet de l'employeur de votre mari, Florette, et vous ignorez la fonction du général [J. N.] (voir audition Commissariat général, pp.3 et 6). Pourtant, vous auriez du être en mesure de fournir ce type de renseignements généraux au sujet de la profession de votre mari, ce que vous n'avez pu fournir. Ces éléments permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués par vous. Toujours au sujet de votre époux, au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser où il s'est réfugié dans le Bas-Congo pendant environ trois mois et qui l'hébergeait précisément (voir audition Commissariat général, p.5). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur le lieu où votre mari se serait caché avant de vous rejoindre pour quitter le pays, lieu qu'il aurait quitté à cinq reprises pour vous rendre visite à Kinshasa durant cette même période. A ce sujet, une divergence est apparue entre vos déclarations et celles de votre époux. Ainsi, vous déclarez que votre époux serait venu vous rendre visite à cinq reprises durant votre refuge à l'église "Peve Alongo" et qu'il serait venu vous rejoindre le 10 juin 2008 (voir audition Commissariat général, pp. 4 et 5). Or, votre époux déclare ne pas avoir quitté le Bas-Congo après sa fuite le 11 mars 2008 et n'avoir eu que des contacts téléphoniques avec vous. Il précise vous avoir rejoint le 10 juin et ne pas vous avoir vue durant ces trois mois (voir audition Commissariat général, p.8, p.9 et p.11).*

*Soulignons enfin que votre époux, Francis [N.M.] (S.P 6.274.183-CG 08/13356), s'est vu notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié. Dans la mesure où vous liez les problèmes invoqués aux siens, il en va de même pour votre demande.*

*A l'appui de ses déclarations, votre époux dépose les documents suivants: huit photos, un certificat médical daté du 26 mai 2009, un document de fedasil daté du 8 septembre 2008, cinq documents du Centre des Brûlés de Neder-Over-Hembeek datés du 8 juillet 2008, du 24 juillet 2008, du 7 août 2008, du 5 septembre 2008 et du 26 septembre 2008, un document du CHU de Charleroi non daté, une lettre de sortie datée du 24 juillet 2008, un document daté du 5 septembre 2008, une attestation d'aide médicale urgente datée du 18 septembre 2008 et deux documents relatifs à la prescription de soins de Kinésithérapeute datés du 18 septembre 2008. Ces documents sont liés à une brûlure grave de votre jambe, occasionnée par de l'acide. La présente décision ne remet nullement en cause le fait que vous ayez été victime d'une grave brûlure de la jambe. Néanmoins, étant donné que la crédibilité de votre récit d'asile ainsi que la crédibilité de celui de votre mari a été totalement remise en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance complète des circonstances dans lesquelles ces brûlures ont pu vous être occasionnées.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2 Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire de renvoyer la cause devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

### **3. Eléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête à titre d'éléments nouveaux un rapport du Refugee Documentation Centre d'Irlande concernant la République démocratique du Congo (RDC) d'octobre 2009, le rapport du 21 février 2007 d'un expert indépendant désigné par l'assemblée générale de

l'ONU sur la situation des droits de l'homme en RDC, un extrait du « World Report 2009 » de *Human Right Watch* concernant la RDC, ainsi qu'une pétition du 2 novembre 2007 d'*Amnesty International* mentionnant les actes de torture et les exactions des autorités congolaises (RDC) adressée au chef de l'Etat congolais et au général [N.] en sa qualité d'inspecteur général de police, accompagnée de divers articles concernant le général [N.]. Elle produit également à l'appui de sa requête une attestation médicale du 26 novembre 2008 concernant l'état de santé du mari de la requérante, un rapport médical concernant les soins apportés à l'enfant de la requérante, ainsi qu'une attestation du 5 octobre 2009 de la maison médicale de la Senne concernant les soins de kiné respiratoire devant être apportés au bébé de la requérante.

3.2 Les autres documents joints à la requête par la partie requérante figurant déjà au dossier administratif, il n'y a pas lieu de les considérer comme des éléments nouveaux.

3.3 La partie requérante dépose également à l'audience un certificat médical circonstancié, établi à Bruxelles le 13 octobre 2009, qui concerne la torture à l'acide dont a été victime la requérante (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

3.5 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise refuse la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences et au motif qu'elle lie ses problèmes à ceux de son époux qui s'est vu notifier une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié. Elle conclut que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La requête conteste la position de la partie défenderesse. Elle réfute les motifs de la décision attaquée, estimant que les imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante par la partie défenderesse sont minimes et peuvent s'expliquer par l'état de santé particulièrement précaire de la requérante et le stress post-traumatique qui a suivi les actes de torture dont elle a fait l'objet, de sorte qu'il n'est pas possible d'en déduire un manque de crédibilité de son récit, à l'appui duquel elle produit en outre de nombreux documents. La requête introductory d'instance considère dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

4.3 Le Conseil observe pour sa part que la requérante invoque effectivement à l'appui de sa demande des faits en lien direct avec ceux que son époux prétend avoir vécus. Or, le Conseil a refusé d'accorder la qualité de réfugié à son époux au motif que sa crainte ne pouvait pas être considérée comme établie en raison du manque de crédibilité de son récit (arrêt n° 38 335 du 8 février 2010 dans l'affaire CCE 46 722).

Au vu de la requête et du dossier administratif, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande, la requérante développant un récit en lien étroit avec le récit non crédible de son mari, sans apporter d'autre élément susceptible d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.4 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La requérante dépose différents documents médicaux relatifs aux brûlures profondes à l'acide dont elle souffre aux deuxième et troisième degrés sur au moins neuf pourcents de la surface de son corps. La requérante produit notamment, outre les cinq documents du centre des Brûlés de Neder-Over-Hembeek relatifs aux soins qu'elle a reçus, deux certificats médicaux dont l'un confirme que l'état de ses brûlures est tout à fait compatible avec une agression à l'acide (dossier administratif, pièce n° 30, attestation du 8 septembre 2008 du docteur G.) et l'autre atteste « d'une torture à l'acide brossé dans la plaie avec temps de contact très prolongé » (certificat médical circonstancié du 13 octobre 2009, déposé à l'audience et versé au dossier de procédure, pièce n° 10). Au vu de ces différents documents, il ne fait dès lors aucun doute que la requérante a été victime d'une agression qui peut être qualifiée de torture ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, agression à laquelle son fils a par ailleurs assisté comme l'atteste le rapport médical concernant le fils, que la partie requérante joint à sa requête (annexe de la requête, pièce n° 12).

5.3 Le Conseil estime en outre que la crédibilité des circonstances alléguées de l'agression de la requérante est renforcée par les déclarations à l'audience de celle-ci qui a identifié le général N. comme l'un de ses agresseurs, sur présentation de la galerie de photos jointe au rapport d'audition du Commissariat général du 4 juin 2009 (dossier administratif, pièce n°11). Il y a donc lieu de lui accorder le bénéfice du doute par rapport aux circonstances de son agression, cette dernière étant elle-même établie à suffisance. Il est sans incidence à cet égard que les mobiles de cette agression restent ignorés et que, comme indiqué *supra*, les faits relatés ne puissent par conséquent pas être rattachés à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.4 Or, conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.5 Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave dont la requérante a été victime ne se reproduira pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

5.6 Le Conseil constate donc que la requérante a été victime d'atteintes graves dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales, dans la

mesure où le général N., général major de la police congolaise, est impliqué dans les atteintes graves dont elle a été victime. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS